



SOMMAIRE

Point 1 de l'ordre du jour:

Page

Adoption de l'ordre du jour (*reprise des débats de la 1480^e séance*)

Question supplémentaire proposée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques 91

Président : M. M. KLUSAK (Tchécoslovaquie).*Présents* :

Les représentants des Etats suivants : Belgique, Cameroun, Canada, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Iran, Koweït, Libye, Maroc, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Les observateurs des Etats Membres suivants: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Danemark, Hongrie, Irak, Israël, Italie, Pays-Bas, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, Tunisie.

Les observateurs des Etats non membres suivants : République fédérale d'Allemagne, Saint-Siège, Suisse.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Fonds monétaire international, Organisation mondiale de la santé.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour

(reprise des débats de la 1480^e séance)

QUESTION SUPPLÉMENTAIRE PROPOSÉE PAR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (E/4409)

1. M. ZAKHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, conformément à l'article 13 du règlement intérieur du Conseil, la délégation soviétique a adressé au Président une lettre (E/4409) lui demandant d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session, en tant que point séparé, la question de la responsabilité d'Israël pour le préjudice économique causé à des Etats arabes et à d'autres Etats épris de paix par suite de son agression contre la République

arabe unie, la Syrie et la Jordanie. Dans cette lettre, la délégation soviétique a fait observer que, depuis que le Conseil a examiné à sa quarante-deuxième session l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session, le monde a été ébranlé par des événements que le Conseil ne saurait méconnaître en sa qualité d'organe chargé par la Charte de contribuer à « créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales ».

2. Cette question est à examiner sous cinq aspects : les motifs pour lesquels Israël doit verser des dédommagements pour le préjudice qu'il a causé ; la forme que doit prendre ce dédommagement, selon le droit international et la pratique internationale ; les raisons pour lesquelles cette question doit être examinée par le Conseil économique et social ; la question de savoir si le Conseil peut étudier utilement les points actuellement inscrits à son ordre du jour, s'il ne tient pas compte des événements du Moyen-Orient ; et la forme et le fond de la décision que devra prendre le Conseil.

3. D'après la Charte, l'objectif des Nations Unies est de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de favoriser le progrès social, d'instaurer de meilleures conditions de vie, et de garantir qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun. Tous les Membres de l'Organisation doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger. Comment peut-on concilier les principes de la Charte avec la politique d'Israël qui, pour la seconde fois, a attaqué les Etats arabes et menacé le monde d'une guerre ? Les Israéliens ont détruit maisons et biens, ont chassé des gens de leurs foyers, les privant de moyens d'existence. C'est un vieux principe de droit international que l'Etat agresseur porte la responsabilité, non seulement politique, mais économique, de ses actes. Ce principe a été confirmé par les décisions de la Conférence de Potsdam en 1945 et par la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

4. Si Israël avait des revendications à présenter à ses voisins, il aurait dû chercher un règlement par des moyens pacifiques. Comme il a déclenché un conflit contraire aux principes de la Charte, il doit porter la responsabilité des conséquences, y compris les conséquences économiques.

5. Outre les effets directs des opérations militaires, Israël a provoqué la fermeture du canal de Suez, causant ainsi un préjudice à l'économie, non seulement de la République arabe unie, mais également de nombreux

autres pays épris de paix, y compris des pays en voie de développement. Il a occupé et pillé de vastes territoires. Ces faits ne peuvent laisser indifférent aucun Etat sincèrement épris de paix. Les Etats arabes sont tout à fait fondés à compter sur des dédommagements pour le préjudice économique qu'ils ont subi. Le Conseil doit se montrer à la hauteur de la situation. Aucun des arguments invoqués pour justifier Israël ne tient et ce pays doit verser des dédommagements pour tout ce qui a été détruit ; c'est la seule décision qui soit juste. Si la question du volume de ces dédommagements se pose, le Conseil économique et social pourra prier le Secrétaire général d'en établir une estimation.

6. En vertu de l'Article 7 de la Charte, le Conseil économique et social est l'un des « organes principaux » des Nations Unies. Ses fonctions et ses pouvoirs sont définis dans les Chapitres IX et X de la Charte. Il est dit à l'Article 55 que les Nations Unies favoriseront le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ; et à l'Article 60, que le Conseil économique et social est chargé de remplir ces fonctions. Il est évident que le Conseil ne le pourra pas s'il n'est pas à même d'examiner des problèmes économiques nouveaux comme ceux qui résultent de la guerre au Moyen-Orient. On ne saurait parler de coopération internationale en vue du développement économique et social si l'on ne tient pas compte des conséquences économiques de la récente guerre et de l'occupation par Israël de portions importantes des territoires de la République arabe unie, de la Syrie et de la Jordanie. Par la faute d'Israël, le développement économique de plusieurs pays du Moyen-Orient a subi un grave préjudice. A ce propos, M. Zakharov rappelle que le Secrétaire général a souligné, dans son message au Conseil (1480^e séance), l'interdépendance étroite des problèmes économiques et politiques. Si le Conseil entend s'occuper comme il convient des conséquences économiques de la guerre, il devra aussi examiner la question de la responsabilité d'Israël.

7. Depuis de nombreuses années, le Conseil s'emploie à favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement, malgré le manque de fonds et les insuffisances de la mise en œuvre des programmes. En l'espace de quelques jours, un pays, en violation de la Charte, a causé un énorme préjudice à ses voisins. Il est évident qu'Israël est responsable des conséquences économiques de cette action et il est incontestable que les aspects économiques de la guerre relèvent de la compétence du Conseil, enceinte où est étudiée la politique économique et sociale internationale.

8. La question supplémentaire proposée est étroitement liée à beaucoup d'autres, déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil, comme l'a montré le débat général sur la politique économique et sociale internationale (point 2 de l'ordre du jour). Il ne serait pas exagéré de dire que l'on ne peut examiner à peu près aucun des 29 points de l'ordre du jour sans être amené à évoquer l'agression au Moyen-Orient. En présentant sa proposition, la délégation de l'URSS est partie du principe que les conséquences économiques seraient examinées dans leur ensemble et non pas fragmentairement à propos des divers points de

l'ordre du jour. Il se peut néanmoins que certains membres du Conseil ne tiennent pas, pour diverses raisons, à ce que cette question fasse l'objet d'un nouveau point spécial. Si tel est l'avis à peu près général, la délégation soviétique est prête à admettre qu'on prenne une décision sur la responsabilité d'Israël pour le préjudice qu'il a causé, dans le cadre de l'ordre du jour actuel, à propos du point 2 par exemple.

9. Le Conseil peut exprimer son avis, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte, en notant que, au cours de son agression contre les Etats arabes et de l'occupation du territoire arabe, Israël a causé et continue de causer un préjudice matériel qui a eu et a toujours des répercussions fâcheuses sur la situation économique du monde, et il peut inviter Israël à verser des dédommagements pour ce préjudice. Il peut aussi prier le Secrétaire général de déterminer l'étendue de ce préjudice et pourra alors fournir au Conseil de sécurité des informations à ce sujet, conformément à l'Article 65 de la Charte.

10. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) dit qu'en demandant l'inscription d'un point supplémentaire en vertu du règlement intérieur, le représentant de l'URSS a soulevé une question de procédure et non de fond. Il faut toutefois envisager cette question dans son ensemble, car elle est inscrite à l'ordre du jour de deux autres organes des Nations Unies, le Conseil de sécurité, qui s'occupe du problème depuis près de deux mois, et l'Assemblée générale. Celle-ci, qui est habilitée à traiter de tous les aspects des affaires internationales, y compris les aspects économiques et sociaux, a étudié cette question non pas en session ordinaire ou même en session extraordinaire, mais en session extraordinaire d'urgence. Elle a pris certaines décisions et s'est abstenue délibérément d'en prendre d'autres. Dans ces conditions, quelle serait la situation, du point de vue constitutionnel, si le Conseil économique et social arrivait à des conclusions opposées et présentait ses recommandations à l'Assemblée générale ? Il y aurait conflit constitutionnel et conflit de juridiction. Il est douteux que le Conseil puisse suggérer à l'Assemblée générale de renverser sa position sur une question d'une telle importance qu'elle nécessite une session extraordinaire d'urgence, et dont l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité demeurent saisis. Il est des plus douteux que le Conseil, en l'absence d'un mandat spécial, ait qualité pour s'occuper d'une guerre qui continue, en fait, malgré la fiction d'un cessez-le-feu. Il est inévitable que la guerre cause des dommages d'ordre économique et social. Si le Conseil se saisit de cette question, il s'enlisera dans des questions telles que la définition juridique de la belligérance, les principes du droit international applicables à la guerre par opposition à ceux qui sont applicables à la paix et, question fondamentale, la définition de ce qui constitue une agression. Il existe un Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, créé par la résolution 688 (VII) de l'Assemblée générale, qui n'a pas encore présenté de rapport. A supposer que le Conseil réussisse à établir des principes, ceux-ci serviraient-ils de critère pour l'examen de tous les états de guerre à venir, voire des guerres actuelles ?

11. A la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, le Gouvernement tanzanien a précisé sa position, mais l'Assemblée ne l'a pas suivi. Il s'est incliné devant la haute sagesse de cet organe. Le 4 juillet 1967, l'Assemblée générale a procédé au vote sur un projet de résolution présenté par l'URSS¹, dont le paragraphe 3 est en rapport direct avec le débat actuel. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Exige également qu'Israël répare complètement et dans les plus brefs délais tous les dommages causés à la République arabe unie, à la Syrie et à la Jordanie et à leurs citoyens par son agression, et leur restitue tous les biens et autres valeurs matérielles dont il s'est emparé. »

La délégation tanzanienne a voté pour ce paragraphe, mais il a été rejeté par 54 voix contre 34, avec 28 abstentions.

12. Si le Conseil veut s'occuper de cette question, il devrait autoriser son Président à désigner au maximum cinq experts du droit international et des sciences économiques, ressortissants d'Etats Membres. Ces experts, agissant à titre personnel et non en tant que représentants de leur gouvernement, étudieraient les aspects juridiques et techniques de la situation, et communiqueraient leurs conclusions au Conseil, soit à la reprise de la quarante-troisième session, soit à la quarante-quatrième session au printemps de 1968. Si cette suggestion n'était pas agréée, le Conseil pourrait charger son Président d'engager d'urgence des consultations avec les présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité au sujet des problèmes constitutionnels et juridiques en cause et de faire rapport au Conseil avant la fin de la présente session.

13. A titre personnel, et non plus en tant que représentant de son pays, M. Waldron-Ramsey attire l'attention du Conseil sur le sort malheureux des pauvres et des humbles dans le monde entier, et notamment au Moyen-Orient, qui souffrent de guerres dont ils ne sont nullement responsables. Il a le plus vif désir qu'un règlement juste et honorable intervienne au Moyen-Orient et demande instamment au Conseil, s'il ne peut rien faire en faveur de ce règlement, au moins de ne rien faire qui puisse y mettre obstacle. Le Conseil doit avoir présents à l'esprit les objectifs et les principes de la Charte.

14. M. ATTIGA (Libye), évoquant la question de la compétence du Conseil pour traiter de la question supplémentaire dont l'URSS a demandé l'inscription à l'ordre du jour, rappelle que la Charte des Nations Unies est indivisible. Lors du débat général sur le point 2, le consensus a été qu'il n'y a pas de ligne de démarcation tranchée entre les questions politiques et les questions économiques. Les travaux du Conseil ne serviront à rien si leurs effets sont détruits par l'action d'Etats agresseurs. Il serait donc illogique que le Conseil se concentre sur des activités constructives sans se préoccuper des activités destructrices.

15. M. Attiga rappelle la teneur du paragraphe 2 de l'Article 62 de la Charte. Israël a commis une violation

des droits de l'homme et des libertés fondamentales au détriment des peuples de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie. De nombreux habitants ont été chassés de leurs foyers et privés de leurs biens ; un porte-parole d'Israël a déclaré que toute la population de la bande de Gaza serait transférée, qu'elle le veuille ou non, sur la rive occidentale du Jourdain. Ne serait-ce que pour ces raisons, il est évident que la question est de la compétence du Conseil. Bien plus, Israël s'est rendu coupable d'une exploitation économique indue du territoire qu'elle a envahi.

16. Le représentant de la Tanzanie s'est fait l'avocat de la paix. Depuis des siècles, les populations arabes vivent en paix, non seulement les unes avec les autres, mais aussi avec les Juifs qui se trouvent parmi elles. C'est l'arrivée des sionistes en Palestine, dès l'époque de l'empire ottoman, qui est venue troubler la paix. Dans un esprit humanitaire, les Arabes ont bien voulu permettre à un certain nombre de Juifs sans foyer et persécutés de s'établir en Palestine. C'est ainsi que les Juifs se sont introduits dans la place. Les dirigeants actuels de l'Etat sioniste en Palestine emploient des méthodes dont la brutalité rappelle celles du nazisme. Leur idéologie est raciste et d'inspiration étrangère. Depuis dix-neuf ans qu'il existe, l'Etat sioniste a gardé une attitude agressive. Son ambassadeur à Paris a même déclaré récemment qu'il y aurait une autre guerre dans dix ans si les Arabes n'acceptent pas les réalités de la situation. En d'autres termes, on attend des Arabes qu'ils acceptent la paix à des conditions qui leur sont imposées par la force.

17. Les dirigeants sionistes sont passés maîtres dans l'art d'allier les belles paroles et la violence. Tout en soutenant qu'ils n'avaient pas d'ambitions territoriales, ils ont préparé, pendant seize ans, leur récente agression contre les Etats arabes. Ils ont annexé Jérusalem et annoncé leur intention d'établir un Etat satellite sur la rive occidentale du Jourdain et d'exploiter le pétrole du désert du Sinai. Leurs troupes se sont livrées au pillage ; elles ont même pillé des biens appartenant aux Nations Unies.

18. Le représentant de la Tanzanie a dit qu'il n'existait pas de définition de l'« agression », mais cette lacune tient uniquement à la politique de puissance. Le Conseil ne peut fermer les yeux devant la réalité. Le fait que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont traité d'autres aspects de cette situation ne doit pas l'empêcher d'en examiner les aspects économiques.

19. Les prétentions d'un million de sionistes venus en Palestine de tous les points du globe ne sauraient prévaloir contre les droits de populations qui vivent dans le pays depuis des milliers d'années. Les Arabes veulent revenir à la situation de 1948 ; les sionistes, eux, veulent revenir à deux mille ans en arrière. Les Arabes, si cruellement éprouvés par l'agression sioniste, ne s'inclineront jamais devant les forces de destruction, même si leurs gouvernants acceptaient la défaite. Ce sont eux qui veulent une solution juste et équitable du problème. Il faut laisser parler la voix de la raison et repousser toute tentative pour la réduire au silence par la corruption, la propagande et la dénonciation. Il faut que la vérité finisse par éclater.

¹ A/L. 519.

20. M. KIDRON (Observateur d'Israël), prenant la parole en vertu des dispositions de l'article 75 du règlement intérieur, entend répondre aux graves accusations portées contre son gouvernement dont les motifs, la politique et les actes ont été grossièrement travestis par divers orateurs. Il note en outre qu'on cherche à faire intervenir le Conseil dans l'examen d'une question actuellement soumise à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, dont la compétence en la matière s'impose. Cette tentative procède d'un souci de propagande qui n'augure rien de bon pour les travaux du Conseil ou la cause de la paix au Moyen-Orient. Des projets de résolution déposés par l'Union soviétique et par d'autres pays favorables aux Etats arabes, et contenant des allégations et des exigences analogues à celles qui ont été formulées devant le Conseil économique et social, ont été rejetés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à une forte majorité. En effet, les grands organes des Nations Unies qui sont seuls compétents, en vertu de la Charte, pour les questions touchant à la paix et à la sécurité internationales ont rejeté la prétention scandaleuse selon laquelle les Etats arabes auraient le droit de professer et de pratiquer une politique de belligérance contre Israël et d'exiger en même temps qu'Israël se comporte comme si la paix régnait. Ces organes ont rejeté la thèse malveillante d'après laquelle l'état de guerre proclamé contre Israël par les Etats arabes leur confère le droit indiscutable de se livrer au blocus, de boycotter, de menacer et d'intimider, d'engager une guerre politique et de pratiquer le sabotage, tout en exigeant qu'Israël se résigne à l'anéantissement ouvertement promis et tramé par eux. Les Etats arabes, qui se sont réclamés des droits des belligérants, ne peuvent échapper aux conséquences de leurs actes et appeler les Nations Unies à leur secours lorsque leur aventure a mal tourné.

21. M. Kidron rappelle que, le 18 octobre 1954, l'Union soviétique a présenté à l'Assemblée générale un projet de résolution² où il était dit que tout Etat qui établit un blocus maritime des côtes ou des ports d'un autre Etat ou soumet un autre Etat à un blocus économique est coupable d'agression. Or, la République arabe unie a imposé un tel blocus à Israël le 23 mai 1967. M. Kidron rappelle les préparatifs militaires qu'ont faits la République arabe unie, la Syrie et la Jordanie le long des frontières d'Israël du milieu de mai au 5 juin 1967, et cite des déclarations du Président Nasser et d'autres dirigeants arabes qui ne laissent aucun doute quant à l'intention des Etats arabes d'attaquer et de détruire Israël.

22. Encerclé par une armée moderne et bien équipée, bloqué du côté de la mer, menacé d'une destruction imminente et objet d'attaques aériennes et terrestres, Israël, conformément aux droits que lui confère l'Article 51 de la Charte, s'est défendu, seul et avec succès. Il repousse avec indignation l'accusation selon laquelle il serait responsable des hostilités qui ont éclaté le 5 juin 1967. Elle est démentie, non seulement par les événements récents, mais aussi par les actes de belligérance et d'agression commis par les Etats arabes contre Israël depuis sa fondation, il y a dix-neuf ans. Le jour de son

indépendance, Israël a été attaqué par l'Egypte, la Jordanie, l'Irak, la Syrie, l'Arabie saoudite et le Liban, animés du dessein bien arrêté de le détruire. Le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a qualifié à l'époque cet acte de menace contre la paix et il a parlé, à ce sujet, d'opérations militaires visant à étouffer le mouvement de libération national en Palestine. Ce même Etat d'Israël a été contraint pendant dix-neuf ans de vivre en état de siège, imposé par ces mêmes Etats arabes sous couvert de la Charte des Nations Unies, des conventions d'armistice et des dispositions du droit international. Israël est résolument opposé au retour de cette situation.

23. Israël envisage un avenir de paix, de coopération amicale et constructive, d'une entreprise commune menée pour le bien de toutes les populations du Moyen-Orient, et il fera en sorte que cet espoir se traduise dans la réalité.

24. L'Union soviétique donne comme raisons de sa proposition qu'elle s'inquiète de la situation économique fâcheuse où se trouvent les pays arabes après leur malencontreuse agression, et aussi qu'elle entend en faire payer la note à Israël. Les difficultés économiques qu'éprouvent presque tous les pays du Moyen-Orient tiennent essentiellement à leur politique de belligérance et d'agression à l'égard d'Israël. Devant les arrivées incessantes de matériel militaire dans les Etats arabes, Israël a dû affecter des sommes importantes à l'acquisition d'armements. Des raids de saboteurs venus d'Egypte, de Syrie, de Jordanie et du Liban dans les régions frontalières ont causé la destruction de puits, de canalisations, de ponts, de routes, de voies ferrées et de maisons qui avaient coûté des sommes énormes. Le boycottage économique a fermé les marchés d'Israël aux cultivateurs arabes du Liban, de Syrie et de Jordanie et empêché les Etats arabes de bénéficier des échanges d'idées et de techniques modernes concernant l'agriculture et l'industrie, que de libres rapports avec Israël leur auraient valu. En outre, ils ont dépensé, pour l'achat de quantités massives d'armements ainsi qu'à des équipées militaires de caractère colonialiste, des sommes qui auraient pu être consacrées au développement économique et social. La responsabilité de l'infortune actuelle du peuple arabe est évidemment imputable à ceux qui, égarés par des ambitions mauvaises, ont conduit leurs pays et leurs peuples au désespoir, et à ceux qui les ont armés pour entretenir ces ambitions.

25. Les incidences économiques de la perte de ces armes et l'impossibilité où ont été les forces militaires de ces pays d'accomplir leur funeste dessein ne concernent pas le Conseil, qui n'a aucune raison de regretter la disparition de menaces qui ont compromis si gravement et si longtemps la réalisation des espoirs des populations du Moyen-Orient. Il est d'autres conséquences économiques d'intérêt plus immédiat et, parmi elles, deux auxquelles il serait possible de remédier sans retard : pour ce qui est d'Israël, le canal de Suez peut être rouvert au trafic international et l'acheminement du pétrole vers les marchés occidentaux peut reprendre sans délai. Si les Etats arabes intéressés persistent dans le boycottage et le blocus qu'ils ont eux-mêmes imposés et, ce faisant, pri-

² A/C.6/L.332/Rev.1.

vent leurs populations déjà éprouvées du bénéfice de redevances substantielles, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

26. Le bouleversement de la vie de la population civile entraîné par les hostilités récentes est également imputable à ceux qui ont préparé, fomenté et déclaré la guerre. Ce sont eux qui doivent des réparations. Il est toutefois une chose qu'Israël peut dire en toute sincérité, c'est qu'il n'y a jamais eu de guerre où le vainqueur ait veillé à tel point à épargner les civils et leurs biens. Du côté arabe, les pertes de la population civile ont été extrêmement faibles, et les dommages causés aux biens tout à fait mineurs, même dans les zones où les combats ont été acharnés. Dès la fin des hostilités, le Gouvernement israélien a pris des mesures énergiques pour rétablir des conditions de vie normales dans les régions qu'il contrôlait, et un comité interministériel, présidé par le Ministre des finances, a été chargé de coordonner ces activités. Dans la plupart des localités éprouvées, l'administration et les services locaux fonctionnent de nouveau, le commerce est prospère et il existe d'amples réserves de matières premières et de vivres qui, en cas de besoin, sont reconstituées grâce aux stocks gouvernementaux. Toutes les nouvelles de cette région, où ont accès les représentants des services d'information du monde entier, témoignent d'un retour rapide à une situation normale. Des efforts sincères, et en partie couronnés de succès, ont été faits pour rétablir à tous égards les conditions de vie des populations civiles, remettre en état tout ce qui pouvait être remis en état et favoriser le progrès économique et social, sans discrimination, de toutes les populations de la région. La présence d'un nombre important de réfugiés dans les zones de combats, sur la rive occidentale du Jourdain et dans la bande de Gaza, a posé un problème particulier. Les services de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA) ont été désorganisés pendant quelques jours, mais ils ont été rétablis sur la base de l'accord conclu le 14 juin 1967 entre l'Office et le Gouvernement d'Israël. Le gouvernement n'a ni amorcé ni encouragé le déplacement assez important de population vers la rive orientale du Jourdain; ces personnes comprenaient des Jordaniens résidant habituellement sur la rive orientale, des milliers de fonctionnaires, de soldats et de membres de la police qui rentraient chez eux, et beaucoup d'autres personnes dépendant, pour leur subsistance, des fonds envoyés par des parents vivant dans d'autres pays, notamment au Koweït. Ce mouvement reprendra bientôt en sens inverse, car le gouvernement a décidé d'autoriser les résidents de la rive occidentale qui avaient passé sur la rive orientale après le 7 juin 1967 à revenir à leur ancien lieu de résidence, à condition d'en faire la demande avant le 10 août et de fournir des preuves suffisantes de leur résidence sur la rive occidentale. Le Comité international de la Croix-Rouge se chargera des modalités pratiques de l'opération.

27. M. ATTIGA (Libye), prenant la parole sur un point d'ordre, propose de limiter le débat à la question de procédure que pose l'adjonction à l'ordre du jour d'un point traitant du préjudice économique causé par l'agression d'Israël. Un rapport sur la situation actuelle dans

cette région n'a rien à voir avec la question, et même si le Conseil voulait des renseignements sur la situation actuelle, il ne les demanderait certainement pas au représentant de l'Etat agresseur. Ce qu'a dit ce représentant procède d'un souci de propagande et les mesures prises par son pays en montrent la fausseté. M. Attiga a évité, pour sa part, de donner aux débats un ton de polémique et de propagande lorsqu'il a exposé la position de son pays sur la question examinée.

28. Le PRÉSIDENT rappelle aux délégations que le Conseil s'occupe de la question de procédure que pose l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour. Il espère que les orateurs, conscients de leurs responsabilités, exposeront leurs vues de telle sorte que le Conseil puisse mener ses débats avec efficacité et arriver à une conclusion appropriée sur la question à l'examen. Il invite l'observateur d'Israël à terminer sa déclaration.

29. M. KIDRON (Observateur d'Israël), récapitulant les répercussions économiques et sociales des récentes hostilités, telles que les voit Israël, note d'un côté, une politique de belligérance, de boycottage et de blocus de voies de navigation internationales, un fardeau écrasant d'armements envoyés en quantités toujours croissantes par l'Union soviétique, l'arrêt délibéré des exportations de pétrole et le blocage délibéré du canal de Suez et des oléoducs; de l'autre, la désorganisation et les souffrances que crée inévitablement la guerre, mais aussi un effort sincère pour remédier à cette situation et pour rétablir et normaliser l'économie des zones dont Israël a maintenant la responsabilité.

30. M. COX (Sierra Leone) dit qu'il est souvent impossible d'affirmer catégoriquement qu'un problème est purement économique ou purement politique, mais que, pour la commodité de la procédure, il faut bien classer les problèmes selon qu'ils sont essentiellement économiques ou essentiellement politiques, pour qu'ils puissent être étudiés par l'organe compétent. La crise du Moyen-Orient est essentiellement une crise politique et, à ce titre, a été avec raison soumise à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, et non pas au Conseil économique et social. Il existe, dans beaucoup des questions dont le Conseil économique et social est saisi, un élément politique tenu qui relie ses travaux au débat des autres organes. L'élément politique de la question à l'étude ayant un caractère explosif, il vaut bien mieux que ce soient l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité qui s'en occupent. M. Cox est donc opposé à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil économique et social, chargé essentiellement de s'occuper de questions économiques et sociales. Fermement convaincu des avantages de la coopération internationale, le Gouvernement du Sierra Leone entretient des relations amicales avec Israël comme avec les pays arabes et souhaite qu'il continue d'en être ainsi. M. Cox assure le représentant de la Libye que sa position sur la question à l'étude n'a été influencée ni par la corruption, ni par la propagande.

31. M. QURESHI (Pakistan) sait gré à la délégation soviétique d'avoir porté une question aussi importante et aussi pertinente devant le Conseil. En effet, le drame

du Moyent-Orient appelle son attention d'urgence. Les faits prouvent incontestablement qu'Israël a commis un acte d'agression contre les pays arabes et continue à occuper certaines parties de leurs territoires, que le conflit a créé un bouleversement économique généralisé et que l'économie de la région a beaucoup souffert. Il est convaincu que le Conseil a qualité, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 62 de la Charte, pour examiner la

question dont il s'agit. La justice doit primer la procédure et, puisqu'une grave injustice a été commise à l'égard de populations innocentes des Etats arabes, le Conseil ne peut y rester insensible. Il insiste donc pour que la question proposée par l'Union soviétique soit inscrite de toute urgence à l'ordre du jour du Conseil.

La séance est levée à 13 heures.